

# QUELQUES DONNÉES SUR LA SITUATION EN TUNISIE DES DROITS DÉFENDUS PAR LA CEDAW

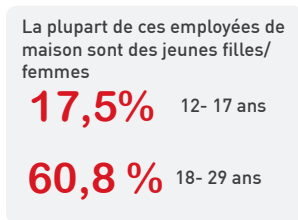
---

A la date du 22 Mai 2017

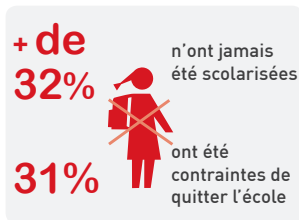
## ARTICLE 6: EXPLOITATION SEXUELLE ET TRAITE DES FEMMES & DES FILLES



Source : Etude UNICEF, 2008



Source : Etude AFTURD, 200, auprès de 130 travailleuses domestiques



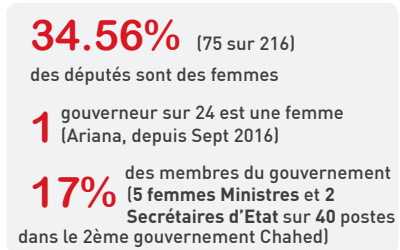
Source : Etude AFTURD, 2008, auprès de 130 travailleuses domestiques



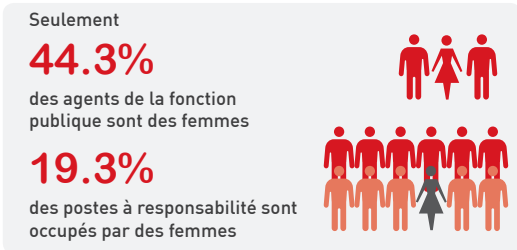
Source : Etude AFTURD menée en 2008 auprès de 130 travailleuses domestiques

Source : MAFF, 2012

## ARTICLE 7: EGALITÉ HOMMES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE



Source : Wikipédia



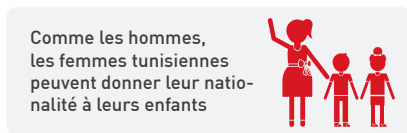
Source : Rapport national Genre, Tunisie 2015, INS, Mars 2016

## ARTICLE 8: OPPORTUNITÉS ÉGALES DE REPRÉSENTER SON PAYS AU NIVEAU INTERNATIONAL

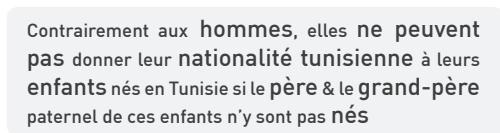


Source : Rapport national Genre, Tunisie 2015, INS, Mars 2016

## ARTICLE 9: DROITS ÉGAUX POUR L'ACQUISITION ET LE MAINTIEN DE SA NATIONALITÉ

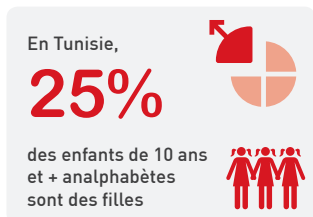


(amendement du Code de la nationalité en 2010)

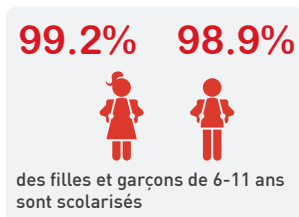


Source : Code de la nationalité

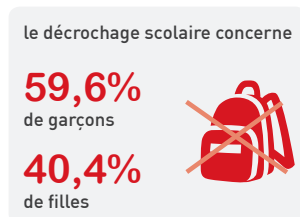
## ARTICLE 10: DROIT À L'ÉDUCATION



Source : Rapport national Genre, Tunisie 2015, INS, Mars 2016



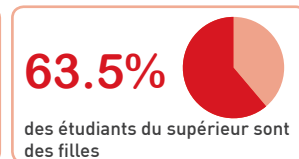
Source : Rapport national Genre, Tunisie 2015, INS, Mars 2016



Source : Rapport national Genre, Tunisie 2015, INS, Mars 2016



Source : Ministère de l'Éducation, 2015

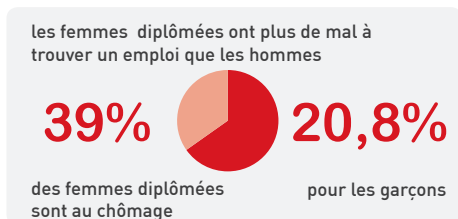


Source : Ministère de l'Éducation, 2015

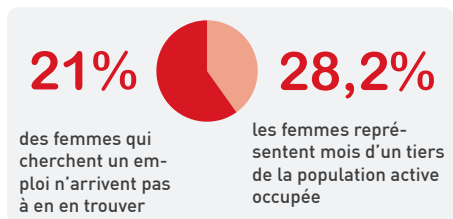


Source : Ministère de l'Éducation, 2015

## ARTICLE 11: DROIT ÉGAUX DANS LE MONDE DU TRAVAIL

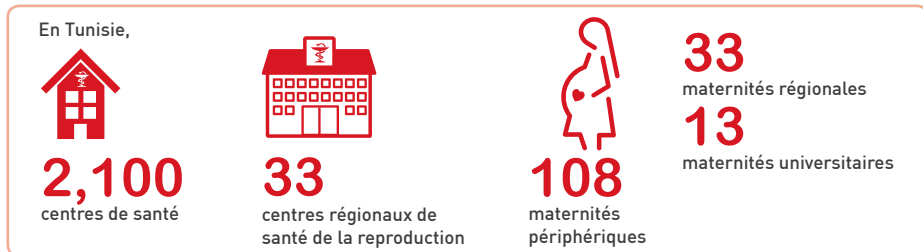


Sources : INS, Recensement général 2014 et Rapport national Genre, Tunisie 2015, INS, Mars 2016

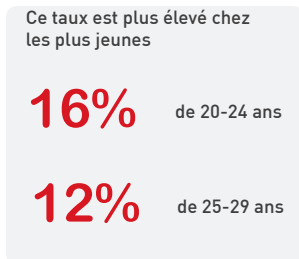


Sources : INS, Recensement général 2014 et Rapport national Genre, Tunisie 2015, INS, Mars 2016

## ARTICLE 12: DROIT À LA SANTÉ



Source : Enquête MICS 4 – Tunisie 2011-2012



Source : Enquête MICS 4 – Tunisie 2011-2012



Sources : Enquête Nationale sur la mortalité maternelle en Tunisie, Rapport Préliminaire, Novembre 2010 et Enquête MICS 4 – Tunisie 2011-2012

## ARTICLE 13: DROIT ÉGAL AUX AVANTAGES SOCIAUX ET AUX OPPORTUNITÉS FINANCIÈRES & ÉCONOMIQUES

En Tunisie,



**67,5%**

des femmes actives occupées sont affiliées aux caisses sociales

Seulement



**19,23%**

des chefs d'entreprises (personnes morales et personnes privées) sont des femmes

Source : INS, Recensement général 2014

## ARTICLE 14: DROITS DE FEMMES VIVANT DANS LE MONDE RURAL



Les femmes vivant dans les zones rurales sont particulièrement vulnérables à la traite du fait des disparités économiques, sociales et culturelles régionales, mais aussi du fait des discriminations salariales dont elles sont victimes. Selon l'UGTT, elles gagneraient parfois jusqu'à deux fois moins que les hommes pour le même travail.

Source : Etude exploratoire sur la traite des personnes, IOM, 2013

Près de la moitié des femmes interrogées (48.9%) travaillent sans contrat et seules 10.5% d'entre elles sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale

Or, presque la totalité d'entre elles (81.1%) déclarent travailler dans des conditions pénibles et plus d'un tiers (35.5%) sont confrontées à des risques d'accident du travail ou de maladie contractée au travail

Source : Travail des femmes en milieu rural et leur accès à la sécurité sociale, MFFE, Août 2016

## ARTICLE 15: EGALITÉ DEVANT LA LOI (EG. CONTRATS, LIBERTÉ DE MOUVEMENT, LIBERTÉ DE CHOISIR SA RÉSIDENCE ET SON DOMICILE)



En Tunisie :

L'égalité devant la loi est garantie dans la constitution et les femmes jouissent de la même capacité juridique que les hommes



- le domicile conjugal est toujours celui du mari
- les sœurs héritent moins que leurs frères et les veuves héritent moins que les veufs (le taux varie selon les cas)



Source : Code du Statut personnel et Constitution

## ARTICLE 16: EGALITÉ DANS LE MARIAGE ET DANS LES RELATIONS FAMILIALES



la femme a plus de droits reconnus, par exemple, par rapport à la garde de ses enfants en cas de divorce.

Depuis 2015 la femme peut voyager seule avec ses enfants sans l'autorisation du mari.



- La mère ne jouit de certains attributs de la tutelle que dans des circonstances exceptionnelles (eg. divorce, déchéance, ou décès du père) : le père reste le tuteur légal des enfants mineurs
- la femme tunisienne ne peut pas épouser en Tunisie un non-musulman s'il ne se convertit pas – contrairement à l'homme qui n'est pas soumis à cette condition
- la femme tunisienne ne peut pas transmettre sa nationalité à son mari étranger de la même façon que le peut l'homme tunisien pour sa femme étrangère

Sources: Code du Statut Personnel ; Loi organique 2015-46 du 23 Nov 2015 modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 Mai 1995 régissant les passeports et autres documents de voyage

Sources: Code du Statut Personnel et Constitution ; Circulaire du 5 Novembre 1973 et art. 5 du CSP ; Code la nationalité